

Circulaire N° 000119 /CCAA/DNA/SDNV
relative à l'homologation des centres et programmes
de formation du personnel aéronautique

09 octobre 2002

La présente circulaire a pour objet de décrire l'ensemble des procédures nécessaires pour l'homologation et ou la validation des centres de formation des personnels aéronautiques et des programmes de formation dudit personnel.

0 Introduction :

Sauf s'il a déjà acquis une certaine expérience, le candidat à :

- une qualification de classe ;
- une qualification de types ;
- une licence de pilote privée ;
- une licence de Pilote professionnel (CPL) ;
- une qualification du vol aux instruments (IR) ;
- une licence de Pilote de ligne (ATP) ;
- une formation "Facteurs humains" (HF) ;
- une licence d'Agent Technique d'Exploitation (ATE) ;
- une licence de Mécanicien d'Entretien d'Aéronefs (MEA) ;
- un Certificat de Personnel de Navigant de Cabine (CPNC) ;
- une qualification d'instructeur (IR, SFI, TRI, FI) ; et/ou
- une qualification d'examineur (TRE).

est tenu de suivre un cours ou stage d'instruction conforme à un programme déterminé et homologué par l'Autorité Aéronautique.

Tout organisme qui souhaite dispenser cette instruction doit faire homologuer ses programmes et ses outils de formation par l'Autorité Aéronautique avant de commencer son activité.

1. Conditions de délivrance :

La délivrance de cette homologation est conditionnée par différents éléments :

1.1. La demande doit être accompagnée :

- a) du manuel d'instruction (MI) (canevas type en annexe 1); et
- b) du manuel de l'organisme de formation (MOF) (canevas type en annexe 2).

1.2. Un organisme de formation doit démontrer, à l'appréciation de l'Autorité Aéronautique, qu'il dispose :

- d'un financement suffisant pour permettre de dispenser la formation au pilotage selon les standards approuvés ;
- d'une structure de gestion permettant la supervision de toutes les catégories de personnel par des personnes possédant l'expérience et les qualités nécessaires pour assurer le maintien des normes professionnelles établies ;
- d'informations détaillées sur la structure de gestion indiquant les responsabilités individuelles qui doivent être incluses dans le manuel de l'organisme de formation ;
- d'un instructeur qui prenne en charge la responsabilité pédagogique de la formation, et assure à ce titre le suivi de cette dernière et garantit l'application de son programme ;
- de moyens suffisants et nécessaires (avions, locaux, entraîneurs au vol, audiovisuel, ...) concernant la formation qu'il envisage de dispenser ;
- de personnel administratif approprié pour la tenue et la gestion des dossiers des stagiaires. Ces dossiers doivent contenir les renseignements suivants :
 - a- un relevé des notes obtenues par les stagiaires durant la formation,
 - b- un relevé détaillé de la formation théorique et pratique (y compris en vol et sur simulateur lorsqu'il s'agit de formation au pilotage) dispensée à chaque stagiaire,
 - c- des rapports d'instructeurs détaillés et réguliers sur les progrès accomplis par les stagiaires et sur les épreuves en vol et les examens au sol,
 - d- et des dossiers de renseignements personnels, etc...

La forme des dossiers de formation des stagiaires doit être spécifiée dans le manuel d'instruction.

1.3. Conditions d'admission en stage de formation :

- L'organisme de formation a toute latitude pour imposer des conditions d'admission qui lui sont propres. Toutefois une évaluation du candidat peut permettre d'apprécier sa capacité à suivre les enseignements, mais aussi et surtout permet au responsable pédagogique de décider la mise en stage de l'intéressé selon le résultat de cette dernière;
- Ces conditions approuvées par l'Autorité Aéronautique, doivent figurer dans le MI.

1.4. La décision d'homologation est prononcée par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique à l'issue d'une enquête de conformité effectuée au sein de l'organisme de formation et destinée à vérifier sa conformité aux normes établies.

2. Suivi des homologations :

L'octroi d'une homologation est basé sur l'ensemble des moyens matériels et humains dont dispose l'organisme de formation au moment de la décision d'homologation.